

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE
CONCERNANT L'AMENAGEMENT DES ITINERAIRES DE RANDONNEE SOUS LA
COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN
(Manche)**

Article L 2422-12 du Code de la Commande publique

ENTRE

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, établissement public de l'Etat à caractère administratif, représenté par sa Directrice, Madame Agnès VINCE, dénommé ci-après « **le Conservatoire** » ;

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représenté par son Président, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° x en date du xxx, dénommé ci-après « **la collectivité** » ;

D'autre part,

PREAMBULE

A) Rappel du contexte : assurer la continuité du cheminement littoral

Face aux difficultés croissantes de mise en place et d'entretien de la SPPL, le Conseil départemental a confié au Syndicat Mixte des Espaces Littoraux de la Manche, gestionnaire des terrains propriété du Conservatoire dans la Manche et syndicat mixte dont la collectivité est membre, la réalisation d'un diagnostic détaillé des discontinuités et/ou difficultés rencontrées sur cet itinéraire. Ce travail s'appuie en partie sur un premier état des lieux réalisé en 2015 par Manche Tourisme et le CDRP (Comité Départemental de la Randonnée Pédestre) sur le GR®223. L'étude a été menée en relation avec les partenaires concernés par le cheminement littoral, la DDTM, la délégation Normandie du Conservatoire du Littoral et le CDRP. En septembre 2017, le Département de la Manche a validé le diagnostic et s'est engagé dans un plan départemental afin d'assurer la continuité du cheminement littoral dans ses orientations stratégiques 2016 – 2021.

L'objectif final est de disposer d'un cheminement littoral continu via le « sentier littoral » ou le GR®223. Lorsqu'aucun des deux tracés n'est satisfaisant, on considère qu'il y a un « point noir ».

Chaque point noir a fait l'objet d'une étude spécifique qui a permis la création d'une fiche avec une ou deux propositions permettant de résoudre la difficulté. Un chiffrage estimatif a également été établi pour chaque proposition : il comprend tous les travaux nécessaires à l'ouverture au public, hors acquisitions foncières, balisage et entretien futur du cheminement.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, un territoire unique par nature

Le cheminement littoral constitue un formidable instrument de valorisation du patrimoine maritime et des espaces naturels qu'il rend accessible. Ce potentiel d'attractivité, tant économique que touristique, doit être davantage valorisé. C'est pourquoi, lors de sa séance du 24 mai 2018, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a choisi au titre du tourisme de conserver la compétence « *aménagement, balisage et entretien des itinéraires nationaux traversant le territoire (GR 223, Sentier Littoral, Chemin du Mont-Saint-Michel et de Saint-Jacques de Compostelle), les GR de Pays Tour de la Hague et Tour du Val de Saire, ceux répondant au cahier des charges des sentiers de Promenades et Randonnée (PR) conventionnés avec la FF de randonnée et les sentiers labélisés Boucles Locales par le Conseil Départemental* » à compter du 1er janvier 2019.

L'Agglomération peut intervenir potentiellement sur un linéaire important :

- Sentier du Littoral -> 307 km (dont 175 km qui forment aussi le GR 223)
- GR 223 -> 260 km
- 21 PR -> 261 km
- 2 GRP : Val de Saire -> 40 km ; Hague -> 32 km
- Chemins de Saint-Michel : 146 km
- 1 Boucle locale : 5 km
- Voies vertes : 29,6 km

Devant l'intérêt touristique de ces itinéraires et afin de proposer une offre de qualité aux usagers, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a décidé de réaliser sur ces itinéraires les travaux d'entretien, d'aménagement et de balisage traversant aussi bien des parcelles relevant de l'Etat, des communes, de propriétaires privés que du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

Consciente de la valeur écologique, sociale, économique et culturelle de son littoral, la France a fait le choix de préserver une part significative d'espaces naturels littoraux et de les rendre accessibles à tous.

L'Etat a ainsi décidé de créer en 1975, le Conservatoire du littoral, un établissement public sans équivalent en Europe dont la mission est de mener une politique d'acquisition foncière afin de préserver et de mettre en valeur les espaces naturels littoraux maritimes et lacustres ainsi que les zones humides intérieures des départements côtiers. Il veille en particulier à la préservation ou à la restauration des paysages, de la biodiversité, à l'ouverture au public et au maintien des usages dès lors qu'ils sont compatibles avec les objectifs de gestion définis dans le document de gestion, en concertation avec les acteurs locaux.

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres est donc propriétaire de différentes emprises foncières contiguës des parcelles appartenant à l'Etat, aux communes ou à des particuliers. Ces différentes parcelles constituent ensemble une entité fonctionnelle pertinente en matière de protection et de gestion.

B) Présentation du projet d'aménagement commun entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

La mise en œuvre de ce projet constitue une opération commune au Conservatoire et à la Collectivité dans la mesure où les différentes emprises sont imbriquées ou contiguës et que la bonne réalisation du projet nécessite le lancement d'une opération d'aménagement (marché public alloti géographiquement sous la forme d'un accord-cadre avec bons de commande) pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble (voir la carte des sites du Conservatoire du Littoral en annexe n°1).

En raison de l'unicité du projet exposé, le Conservatoire et la collectivité ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L2422.12 du Code de la Commande Publique qui a ouvert la possibilité d'une co-maîtrise d'ouvrage publique en permettant de désigner par convention, parmi les maîtres d'ouvrage concernés par une même opération de travaux, celui qui en sera le maître d'ouvrage unique.

En conséquence, il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des itinéraires de randonnée sous compétence de la collectivité comme mentionné dans le préambule.

En application de ces dispositions, il est décidé que le Conservatoire délègue temporairement à la collectivité la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des opérations d'aménagement (opération d'investissement) sur les itinéraires traversant les sites du Conservatoire.

La collectivité en devient donc le maître d’ouvrage opérationnel et accepte cette mission dans les conditions de la présente convention.

La présente convention définit les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d’ouvrage et en fixe le terme.

ARTICLE 2 – EXERCICE DE LA CO-MAITRISE D’OUVRAGE

2.1 – Comité de pilotage de l’opération

Un comité de pilotage de l’opération d’aménagement est constitué pour la durée de la présente convention.

Ce comité est composé de :

- Un représentant du Conservatoire (délégation de rivages Normandie) ;
- Le Président de la Collectivité ou son représentant,

La Présidente du SyMEL (ou son représentant) peut être invitée à participer aux réunions du comité de pilotage.

Les membres du comité peuvent être accompagnés des personnes de leur souhait, notamment des techniciens de leurs services respectifs.

Le comité se réunit autant que de besoin, notamment pour valider les différentes étapes de la réalisation du projet d’aménagement.

La collectivité assure le secrétariat de ce comité de pilotage et transmettra au Conservatoire les comptes-rendus des réunions et le calendrier prévisionnel du déroulement de l’opération.

2.2 – Obligations du maître d’ouvrage opérationnel

La collectivité a pour mission d’assurer la maîtrise d’ouvrage unique de l’opération d’aménagement, et notamment :

- l’obtention des autorisations réglementaires,
- l’obtention des autorisations et la mise en œuvre des procédures nécessaires à la réalisation de travaux en maîtrise d’ouvrage publique sur propriétés privées,
- les marchés publics nécessaires à l’opération (maîtrise d’œuvre, travaux, coordonnateur sécurité et protection de la santé).

La collectivité procèdera à l'ensemble des opérations de sélection de prestataires dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique, selon les seuils applicables aux marchés de l’Etat.

A ce titre, la collectivité s’engage à :

- convoquer et animer le comité de pilotage du projet,
- monter les dossiers de demandes d’autorisations réglementaires,

- solliciter l'accord écrit (par mail ou par courrier) préalable du Conservatoire sur l'engagement d'une opération faisant appel à son financement (Cf. art. 4)
- élaborer, en collaboration avec le Conservatoire, les dossiers préparatoires, notamment les dossiers d'appel d'offres relatifs à la maîtrise d'œuvre et aux travaux,
- publier les avis d'appel public à concurrence et d'attribution des marchés susvisés,
- envoyer les dossiers aux candidats,
- gérer l'information relative aux marchés auprès des candidats,
- réceptionner les offres,
- analyser les offres,
- convoquer la Commission d'Appel d'Offres de la collectivité,
- gérer les demandes de pièces justificatives auprès des titulaires et tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés susvisés (acceptation et agrément d'éventuels sous-traitants, avenants...),
- informer les candidats non retenus,
- prononcer les décisions d'attribution des marchés en tant que pouvoir adjudicateur,
- signer, notifier les marchés et s'assurer de leur bonne exécution,
- exécuter financièrement les marchés,
- agir en justice en cas de litige avec les prestataires,
- solliciter les éventuelles aides et subventions pouvant bénéficier aux opérations y compris celles situées sur les terrains du Conservatoire.

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le Conservatoire pourra demander à tout moment au maître d'ouvrage opérationnel la communication de toutes pièces concernant l'opération.

En cas de nécessité de modifier le projet technique, administratif ou financier, le maître d'ouvrage opérationnel transmettra ses propositions au Conservatoire. Il ne peut se prévaloir d'un accord tacite du co-maître d'ouvrage et doit obtenir l'accord exprès de celui-ci avant la passation d'un avenant dès lors que les emprises concernées sont propriété du Conservatoire.

La collectivité tiendra régulièrement informé le Conservatoire de l'évolution de l'opération.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. La convention est établie pour une durée de 3 ans. A l'issue, il est prévu un bilan des actions menées en faveur de la résolution des points noirs. Au regard du bilan, la convention pourra être renouvelée pour une durée de 3 ans après accord des 2 parties.

ARTICLE 4 – GESTION FINANCIERE ET MODALITES DE FINANCEMENT

4.1 – Répartition des participations financières (Cf. annexe n°2)

Les emprises foncières (propriété Collectivité / propriété Conservatoire / propriété privée) étant facilement identifiables sur le terrain, la décomposition du prix global et forfaitaire des marchés travaux distinguera le coût des travaux selon le propriétaire foncier concerné.

Ainsi, le coût des travaux concernant l'aménagement (opération d'investissement) sera réparti entre les parties par emprise foncière selon la répartition suivante :

- la collectivité prend en charge 100 % des travaux effectués sur les emprises de la collectivité et les emprises privées ou communales ;
- le Conservatoire prend en charge 100 % des travaux effectués sur les emprises lui appartenant.

L'opération d'aménagement est difficilement estimable en amont. Un coût prévisionnel a été déterminé suite aux estimations faites par le SyMEL dans le diagnostic « Assurer la continuité du cheminement littoral » (septembre 2017) : cette estimation s'élève à 130 000 € HT dont 80 000 € HT sur propriétés du Conservatoire.

Ainsi, le montant réel de la participation financière respective des parties sera calculé sur la base des factures réelles lors d'un bilan effectué en fin d'année.
L'appel de fonds effectué par la collectivité sera déduit des subventions perçues par cette dernière.

De même, tout ajustement du montant des marchés de travaux sera pris en compte par voie d'avenant à la présente convention pour ajuster la répartition financière (sauf variation de prix réputée prise en compte).

4.2 – Modalités de règlement

En tant que maître d'ouvrage opérationnel, la collectivité réglera la totalité des marchés travaux, maîtrise d'œuvre, SPS à venir, sur présentation des factures établies en son nom et après certification du service fait.

Le Conservatoire remboursera à la collectivité la partie qui le concerne sur présentation d'un titre de recettes établi au vu d'un décompte certifié exact par l'agent comptable de la collectivité, incluant l'impact financier de l'éventuelle application de la clause de variation des prix des marchés publics de travaux, maîtrise d'œuvre et SPS.

La collectivité adressera un titre de recette au Conservatoire à l'issue du bilan réalisé en fin d'année budgétaire (Cf. art. 4.1).

4.3 – Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, seule la collectivité, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie pour les travaux la concernant d'une attribution du fonds de compensation.

En conséquence, la collectivité fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

ARTICLE 5 – PROCEDURES DE PASSATION ET CONTROLE BUDGETAIRE

Afin d'évaluer le montant des marchés et de définir la procédure de passation à mettre en œuvre, les seuils applicables aux marchés de l'Etat seront appliqués.

Les marchés passés avec les prestataires seront présentés, le cas échéant et compte tenu des modalités de contrôle en vigueur, à l'avis préalable du Contrôleur budgétaire du Conservatoire (seuil à 200 000 € TTC).

ARTICLE 6 – AUTORISATIONS DE TRAVAUX

La collectivité est chargée de l'élaboration et du dépôt des dossiers de demande d'autorisation de travaux en espaces remarquables et en site classé.

S'agissant d'un établissement de l'Etat, les autorisations correspondantes seront délivrées par le Préfet.

ARTICLE 7 – REMUNERATION

La collectivité coordinatrice de la co-maîtrise d'ouvrage ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maître d'ouvrage opérationnel qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la collectivité ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution) ; les ouvrages relevant du Conservatoire lui seront remis en pleine propriété.

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages. La remise des ouvrages ne devient effective qu'après la levée des éventuelles réserves émises par le Conservatoire.

Quitus est alors donné à la collectivité de sa mission.

Le suivi de l'action en garantie décennale doit être assuré par le propriétaire de l'ouvrage. De ce fait, après réception des travaux et expiration de la garantie de parfait achèvement, ce suivi sera assuré par chacune des parties selon l'emprise foncière concernée.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par la collectivité et en cours au moment de la remise des ouvrages sont également transmises au Conservatoire.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS D'EXECUTION

9.1 – Assurance et responsabilité

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers au cours de la réalisation de l'opération.

Le Conservatoire devra, dans le mois suivant la signature de la présente convention, fournir au maître d'ouvrage opérationnel la justification qu'il est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus. La collectivité, maître d'ouvrage opérationnel, procédera de même.

9.2 - Modifications

Toute modification de la présente convention se fera par avenant sur demande expresse d'une des parties.

9.3 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

La résiliation de la présente convention peut également intervenir par accord entre les parties qui devra faire l'objet d'une décision conjointe.

9.4 - Litiges

Le tribunal administratif de Caen – situé 3 rue Arthur Leduc – est compétent pour connaître des litiges nés de l'application de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à
Le
Pour le Conservatoire

Fait à
Le
Pour la Communauté
d'Agglomération du Cotentin

La Directrice

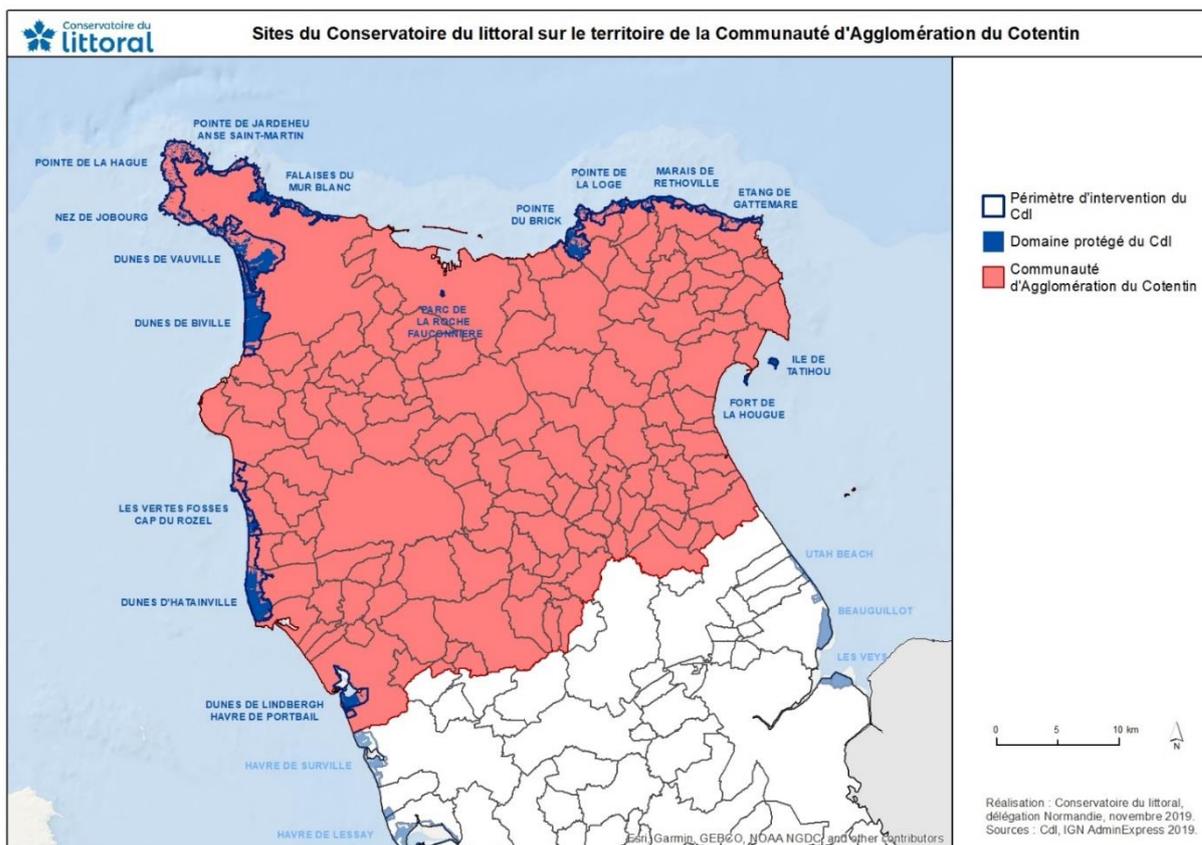
Le Président

ANNEXE n°1

Annexe : carte des sites concernés par le partenariat

Périmètres d'intervention : 6 982 hectares

Domaine protégé par le Cdl : 3 028 hectares



PRK

ANNEXE n°2

**Répartition des participations financières pour l'aménagement (investissement)
(selon estimation du diagnostic de septembre 2017)**

		EMPRISES FONCIERES		
		Collectivité	Conservatoire	TOTAL
FINANCEURS	Collectivité	50 000 € HT		50 000 € HT
	Conservatoire		80 000 € HT	80 000 € HT
	TOTAL			130 000 € HT

PROJET